



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2014206-0016 du 25 juillet 2014

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2012334-0004 du 29 novembre 2012 de mise en demeure à l'encontre de la société APROCHIM, pour le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012, relatif aux installations situées Zone Industrielle « La Promenade » à Grez-en-Bouère.

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, titre Ier du livre V, notamment l'article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-953 bis du 30 juin 2006 modifié autorisant les activités de la société APROCHIM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012103-0004 du 12 avril 2012 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux valeurs limites d'émissions et mesures de surveillance des émissions et de l'environnement du site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012284-0001 du 10 octobre 2012 prescrivant l'application de mesures d'urgence à l'égard de la société Aprochim, située zone industrielle « La Promenade » à Grez-en-Bouère, suite aux résultats sur les rejets atmosphériques et les prélèvements d'herbes effectués en juillet et septembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012334-0004 du 29 novembre 2012 mettant la société Aprochim en demeure de respecter l'article 1-3-1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 mai 2013 prescrivant la réalisation d'une étude technique des procédés et la tierce expertise de cette étude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013308-0003 du 08 novembre 2013 prescrivant la mise en œuvre des préconisations et conclusions de la tierce expertise effectuée en application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 16 mai 2013 ;

VU les résultats d'analyses effectuées sur les rejets atmosphériques pour la période du 28 octobre 2013 au 12 mai 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juin 2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de mesures transmis par l'exploitant depuis fin août 2013 respectent les valeurs limites fixées à l'article 1-3-1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 tant en concentration qu'en flux. Le bilan s'établit à 9 mesures en semi-continu consécutives conformes et 8 mesures ponctuelles consécutives conformes (dont 3 obtenues lors de contrôle inopiné diligenté par l'inspection des installations classées) ;

COSNIDERANT que, par conséquent, l'exploitant s'est conformé aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2012 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2012334-0004 du 29 novembre 2012 de mise en demeure de la société APROCHIM est abrogé.

ARTICLE 2 :

Une copie de l'arrêté d'abrogation sera déposée aux archives de la mairie de Grez-en-Bouère et pourra y être consultée. Cet arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de Grez-en-Bouère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société APROCHIM, ZI La Promenade à Grez-en-Bouère.

Le préfet



Philippe VIGNES

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.